

ARRÊTÉ**portant réglementation de la circulation sur le Pont Suspendu****N° 2023/061****Le Maire de Puichéric,****Vu** le code de la route et notamment l'article R.225 ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;**Vu** l'arrêté municipal n°2023/061 portant autorisation d'un feu d'artifice de divertissement ;**Considérant** que le tir du feu d'artifice prévu le jeudi 13 juillet 2023 à 23 heures à l'occasion de la fête nationale nécessite l'interdiction de la circulation sur le Pont Suspendu pendant la durée de celui-ci ;**ARRÊTE**

Article 1 – Le jeudi 13 juillet 2023 de 22 h 30 à 23 h 30, la circulation sera interdite sur le Pont Suspendu, pendant le tir du feu d'artifice.

Article 2 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, qui sera installée et entretenue par les services municipaux.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Peyriac-Minervois.

- Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 13 juin 2023.

Le Maire,



Fait à Puichéric, le 13 juin 2023.

Le Maire,

Christine PÉANY.

